

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 47 de 1975

Prévoyant la libération de certains employés
pour leur permettre de voter.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU : les articles 2 (paragraphe 2) et 7 du Protocole Franco-Britannique
de 1914 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. Le présent Règlement Conjoint s'applique au scrutin
pour l'élection des représentants de la population
à l'Assemblée Représentative, dans les circonscriptions
électorales rurales du Nord-Vaté et du Sud-Vaté, le Ven-
dredi 14 Novembre 1975.

ARTICLE 2. Paragraphe 1. Tout employeur est tenu, à la de-
mande d'un employé inscrit sur les
listes électorales, d'accorder à celui-ci une demi-
journée de liberté sans perte de salaire afin de lui
permettre de voter.

Paragraphe 2. Pour l'application du paragraphe (1)
ci-dessus, l'expression "une demi-
journée" désigne la période de travail allant jus-
qu'à midi ou commençant à midi.

ARTICLE 3. Paragraphe 1. Tout employeur en contravention
avec les dispositions de l'article
2 ci-dessus est coupable d'une infraction passible
d'une amende n'excédant pas 20.000 FNH ou son équi-
valent en dollars australiens au taux officiel du
change pour chaque employé concerné.

Paragraphe 2. Pour l'application du présent Règle-
ment, l'expression "employeur" dési-
gne toute personne disposant de l'autorité de permet-
tre à un employé de s'absenter de son lieu de travail.

ARTICLE 4. Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera et prendra effet
pour compter de la date de sa publication au Journal Offi-
ciel du Condominium.

PORT-VILA, le 14 Novembre 1975

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,
J.S. CHAMPION

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,
R. GAUGER